

SEANCE DU 18 JUIN 2019 : DELIBERATION N° 65

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎ : 03.27.53.75.32
Réf. : CL / I.TOUBEAUX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 11 JUIN 2019

L'an deux mille DIX-NEUF, le DIX-HUIT JUIN à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY – J.-P. COULON – N. LEBLANC – M.-C. MORETTI – M.-C. LALY – N. GOMES-GONCALVES – B. MORIAME – M. DANNEELS – M. GRAS – C. DEROO – N. REFFAS – Y. ZUMSTEIN – C. DEMUYNCK – F. JOURDAIN – J. PAQUE – P. REMIENS – G. CAMBRELENG – P. MATAGNE – C. DEMOUSTIER – P. NESEN – A. PIEGAY – R. PILATO – A. NEZZARI – S. SERHANI – D. DEJARDIN – S. LOCOCCIOLO – S. CORDIER – F. LEFEBVRE – F. QUESTEL – F. TRINCARETTO – J.-Y. HERBEUVAL – M.P. ROPITAL – F. FEKIH – C. DI POMPEO – S. ZATAR – N. MONTFORT – X. DUBOIS – L.A. DE BEJARRY – I. FRATINI

EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Marie-Charles LALY : pouvoir à Nicolas LEBLANC

Naguib REFFAS : pouvoir à Corinne DEROO à partir de la question n° 17

Guy CAMBRELENG : pouvoir à Jeannine PAQUE

Corine DEMOUSTIER : pouvoir à Jean-Pierre COULON

Samia SERHANI : pouvoir à Bernadette MORIAME

Sophie CORDIER à : pouvoir à Marc DANNEELS

Frédéric LEFEBVRE : pouvoir à Stéphanie LOCOCCIOLO

Fatiha FEKIH à Marie-Pierre ROPITAL

EXCUSE(E)S :

Marie-Christine MORETTI – Sylvie ZATAR

ABSENT(E)S :

Jean-Yves HERBEUVAL - Xavier DUBOIS - Louis-Armand DE BEJARRY -Christophe DI POMPEO

Abdelhakim NEZZARI - Irina FRATINI

SECRETAIRE DE SEANCE : Stéphanie LOCOCCIOLO

OBJET N° 14 : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques et les Ingénieurs en Chef territoriaux

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 relatif à la compétence de l'organe délibérant,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88, relative à la fixation du régime indemnitaire par l'organe délibérant de la collectivité territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 susvisée,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé aux corps des conservateurs généraux de bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 14 février 2019, pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Ingénieurs en Chefs territoriaux,

Vu l'avis du Comité technique qui s'est réuni le 27 mai 2019,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale en application du principe de parité,

1) Principe

Ce nouveau régime indemnitaire est composé de deux parties :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E.) qui constitue l'indemnité principale, et repose sur une formalisation précise de critères professionnels et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- d'un complément indemnitaire annuel, facultatif, tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A.).

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir,

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.
- L'indemnité de sujétions spéciales des conservateurs du patrimoine,
- L'indemnité scientifique des conservateurs du patrimoine,
- L'indemnité de performance et de fonction des ingénieurs en chef

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

2) Bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ainsi qu'aux agents contractuels dans les conditions prévues par la délibération n° 45 du 12 mai 2011.

Il est proratisé en fonction du temps de travail.

3) Montants de référence de l'IFSE

Pour l'État, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les cadres d'emplois sont répartis en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

| Assistants territoriaux de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques | | |
|--|--|---------------------------|
| Groupe | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions | Montant maximal de l'IFSE |
| Groupe 1 | Direction de service ou encadrement d'équipe, conception et/ou développement d'actions culturelles et/ou éducatives | 16 720 € |
| Groupe 2 | Mise en place d'actions spécifiques au sein de la médiathèque, coordination des acquisitions de livres, médiation culturelle, conservation et mise en valeur des collections | 14 960 € |

| Ingénieurs en Chef territoriaux | | | |
|---------------------------------|---|---------------------------|--|
| Groupe | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions | Montant maximal de l'IFSE | |
| | | Non logé | Logé pour nécessité absolue de service |
| Groupe 1 | Emploi fonctionnel | 57 120 € | 42 840 € |
| Groupe 2 | Adjoint au directeur général des services techniques | 49 980 € | 37 490 € |
| Groupe 3 | Direction | 46 920 € | 35 190 € |
| Groupe 4 | Responsable du centre technique municipal | 42 330 € | 31 750 € |

4) Montants de référence du C.I.A.

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite du plafond déterminé ci-dessous et applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

| Assistants territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques | | |
|--|--|-------------------------------|
| Groupe | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions | Montant maximal annuel du CIA |
| Groupe 1 | Direction de service ou encadrement d'équipe, conception et/ou développement d'actions culturelles et/ou éducatives | 2 280 € |
| Groupe 2 | Mise en place d'actions spécifiques au sein de la médiathèque, coordination des acquisitions de livres, médiation culturelle, conservation et mise en valeur des collections | 2 040 € |

| Ingénieurs en Chef territoriaux | | | |
|---------------------------------|---|-------------------------------|--|
| Groupe | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions | Montant maximal annuel du CIA | |
| | | Non logé | Logé pour nécessité absolue de service |
| Groupe 1 | Emploi fonctionnel | 10 080 € | 10 080 € |
| Groupe 2 | Adjoint au directeur général des services techniques | 8 820 € | 8 820 € |
| Groupe 3 | Direction | 8 280 € | 8 280 € |
| Groupe 4 | Responsable du centre technique municipal | 7 470 € | 7 470 € |

5) Modulations individuelles

- La part fonctionnelle (I.F.S.E.) peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

- La part optionnelle (C.I.A.) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir sera déterminée à partir des résultats de l'évaluation professionnelle. Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents concernés un coefficient de prime appliqué au montant de base pouvant varier jusqu'à 100 %.

En application du principe de libre administration, le C.I.A. fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6) Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du C.I.A.

Il sera fait application des dispositions prévues par la délibération n° 45 du 12 mai 2011 relative aux conditions d'attribution du régime indemnitaire.

7) Clause de revalorisation

Les montants maximums seront revalorisés selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'instaurer** une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel et le complément indemnitaire annuel versés selon les modalités prévues ci-dessus aux cadres d'emplois suivants :
 1. Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
 2. Ingénieurs en Chefs territoriaux
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'I.F.S.E. et du C.I.A.
- **D'inscrire** les crédits correspondants au budget à cet effet.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Décide d'instaurer** une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel et le complément indemnitaire annuel versés selon les modalités prévues ci-dessus aux cadres d'emplois suivants :
 3. Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
 4. Ingénieurs en Chefs territoriaux
- **Autorise** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'I.F.S.E. et du C.I.A.
- **Inscrit** les crédits correspondants au budget à cet effet.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAAGNY



Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :